CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.872 du 16 décembre 2005

G/A.137.903/XI-15.839

En cause : **TABU EBOMA** Feli,

rue Clemenceau, 54,
7012 Jemappes,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts, 47-51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2003 par Feli TABU EBOMA, qui demande l'annulation de la "décision prise par le Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire en date du 10/10/02 et notifiée par lettre à la poste datée du 14 avril 2003";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 juin 2004;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 octobre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize décembre deux mille cinq par :

MM. J. MESSINNE, Président de chambre,
P. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.